

Le congé de solidarité familiale

Réf. : Code général de la fonction publique : article L 515-1 à L 515-12
Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires

Le congé de solidarité familiale est un congé au cours duquel l'agent public peut réduire ou cesser son activité professionnelle **pour accompagner un proche en fin de vie** :

- proche dont l'agent partage le domicile ;
- proche ayant désigné l'agent comme personne de confiance ;
- ascendant, descendant, frère ou sœur de l'agent.

La personne accompagnée souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause. Elle peut vivre à son propre domicile, chez l'agent, au domicile d'un tiers, ou en Éhpad..

© Durée du congé

La durée du congé varie selon qu'il est pris de façon continue ou fractionnée :

- période continue de 3 mois maximum (cessation complète ou partielle à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 %), renouvelable 1 fois ;
- ou périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut pas être supérieure à 6 mois.

© Dépôt de la demande

La demande initiale de congé de solidarité familiale doit être formulée en envoyant le formulaire de demande (annexe 2-7) à l'IEN de circonscription. Ce formulaire doit être accompagné de :

- une attestation du médecin de la personne malade ;
- un courrier indiquant l'identité de la personne accompagnée (nom, prénom, numéro de sécurité sociale, et coordonnées de sa caisse), le nombre d'allocations journalières souhaitées et la répartition entre les différents bénéficiaires.

© Carrière

La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. Elle est prise en compte pour l'avancement, la promotion interne, le calcul de la durée d'assurance retraite et le calcul du montant de la pension de retraite.

L'agent reste titulaire de son poste, sauf mesure de carte scolaire.

Le congé n'est pas rémunéré mais il ouvre droit à l'allocation journalière d'accompagnement à domicile d'une personne en fin de vie.